

d'azote ou leurs flux transfrontières a été signé puis ratifié par le Canada respectivement le 1^{er} novembre 1988 et le 25 janvier 1991 (Protocole de 1991);

ATTENDU QUE le Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre, protocole visant à réduire davantage les émissions de dioxydes de soufre, a été signé le 14 juin 1994 à Oslo par le Canada et par trente pays (Protocole de 1994);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a mis sur pied un programme de réduction des précipitations acides qui a permis de réduire de 65 % les émissions de soufre dépassant ainsi largement les engagements découlant du Protocole de 1985;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada se propose de ratifier prochainement le Protocole de 1994 et que celui-ci sera en vigueur, selon les délais prescrits, dès que seize pays l'auront ratifié;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend maintenir sa contribution pour l'atteinte du plafond canadien fixé dans le Protocole de 1994;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec adhère aux principes et aux objectifs de protection de la santé humaine et des écosystèmes énoncés dans ces accords internationaux;

ATTENDU QUE ces accords internationaux relèvent, par leur contenu, de la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur le ministère des Relations internationales prévoit que le ministre des Relations internationales recommande au gouvernement la ratification des traités ou accords internationaux dans les domaines ressortissant de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il en assure et coordonne la mise en oeuvre au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre des Relations internationales:

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par les accords internationaux suivants:

— Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (Convention de 1979);

— Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, rela-

tif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent (Protocole de 1985);

— Protocole à la Convention sur la pollution sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (Protocole de 1991);

QUE le gouvernement du Québec adhère aux principes et aux objectifs du protocole suivant:

— Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre (Protocole de 1994).

QUE le gouvernement du Québec affirme sa responsabilité à l'égard de la mise en oeuvre du Protocole de 1994 et, en tenant compte de ses compétences, définit ses propres priorités, mesures et programmes;

QUE le ministre des Relations internationales soit chargé de publier à la *Gazette officielle du Québec* la date à laquelle le gouvernement du Québec sera lié par le Protocole de 1994 lorsque celui-ci sera ratifié par le gouvernement du Canada et le nombre de pays approprié.

QUE le ministre des Relations internationales soit chargé de transmettre cette déclaration aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27069

Gouvernement du Québec

Décret 63-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 657 d'Hydro-Québec, relatif à l'émission et à la vente d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominal globale de 400 000 000 \$ CAN ainsi que la garantie de ces obligations par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement du Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts

effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a, le 22 janvier 1997, adopté son règlement numéro 657, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant notamment l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente de ses obligations série JB, d'une valeur nominale globale de 400 000 000 \$ CAN échéant le 15 février 2002 et échangeables, à cette date, contre ses obligations série JA échéant le 15 février 2007;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé, que l'emprunt auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital de ces obligations série JB et, le cas échéant, de ces obligations série JA, ainsi que des intérêts sur toutes ces obligations, soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 657 d'Hydro-Québec soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à emprunter, selon les modalités décrites à ce règlement, par l'émission et la vente d'une valeur nominale globale de 400 000 000 \$ CAN de ses obligations 5,75 % série JB, échéant le 15 février 2002 (les « obligations série JB ») et échangeables, à leur date d'échéance, contre une valeur nominale égale de ses obligations 7,00 % série JA échéant le 15 février 2007, dont, le cas échéant, une tranche additionnelle sera émise à cette fin (les « obligations additionnelles série JA »);

2. QUE le Québec garantisse sans réserve le paiement régulier du capital des obligations série JB et des obligations additionnelles série JA qui pourraient être émises en échange des obligations série JB, ainsi que des intérêts sur toutes ces obligations lorsque ce capital et ces intérêts deviendront dus et payables.

Le texte de la garantie du Québec, rédigé en langues française et anglaise, apparaîtra sur le certificat global représentant initialement les obligations série JB et sur les certificats individuels qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange des obligations série JB représentées par ce certificat global et la garantie comportera la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite d'une des personnes mentionnées à l'article 3 de ce décret. La teneur de ce texte sera celle que déterminera ce signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination. Une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite.

La garantie du Québec quant aux obligations additionnelles série JA sera celle apparaissant sur le certificat global représentant les obligations série JA déjà en circulation et auxquelles s'ajouteront les obligations additionnelles série JA et cette garantie apparaîtra aussi sur les certificats individuels qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange des obligations série JA représentées par ce certificat global;

3. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à poser les actes et à signer les documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'il jugera nécessaires ou utiles à l'émission et à la vente des obligations série JB, à leur échange, le cas échéant, pour des obligations additionnelles série JA et à la garantie de toutes ces obligations tel que stipulé ci-dessus.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27023

Gouvernement du Québec

Décret 64-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT le renouvellement de l'entente relative à l'aide juridique en matière de droit criminel et de jeunes contrevenants

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), remplacé par l'article 51 de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (1996, c. 23) prévoit que le ministre de la Justice peut conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, des ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de la présente loi qui est déterminée par ces ententes;

ATTENDU QUE le 29 mars 1989, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente en matière d'aide juridique pour les criminels-adultes et les jeunes contrevenants pour les années financières 1987-1988 à 1989-1990;